

Distr.
LIMITEE

A/AC.105/C.2/L.193/Add.7
7 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE
L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE
Sous-Comité juridique
Trente-deuxième session
New York, 22 mars-8 avril 1993

PROJET DE RAPPORT DU SOUS-COMITE JURIDIQUE SUR LES TRAVAUX
DE SA TRENTE-DEUXIEME SESSION

Additif

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LE
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR (EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES
LIEES A L'APPLICATION DU PRINCIPE SELON LEQUEL L'EXPLORATION
ET L'UTILISATION DE L'ESPACE DOIVENT S'EFFECTUER AU PROFIT
ET DANS L'INTERET DE TOUS LES ETATS, COMPTE TENU TOUT
PARTICULIEREMENT DES BESOINS DES PAYS EN DEVELOPPEMENT)

1. Le 22 mars 1993, le Sous-Comité juridique a reconstitué son Groupe de travail chargé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour.
2. Le Groupe de travail était saisi d'un document de travail intitulé "Principes relatifs à la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques", soumis à la session en cours par les pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Uruguay et Venezuela (A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1). Ce document de travail est reproduit dans la section ___ de l'annexe IV au rapport du Sous-Comité.
3. Dans sa déclaration liminaire, le Président a évoqué le travail accompli par le Groupe de travail à sa session précédente, en 1992, rappelant l'échange de vues approfondi qui avait eu lieu.
4. Une déclaration a été faite au nom des auteurs du document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1. Le Groupe de travail a été informé des modifications et additions apportées au document de travail A/AC.105/C.2/L.182, compte tenu des suggestions et observations formulées au cours des débats pendant la session de 1992 du Groupe de travail. Certaines délégations étaient d'avis que le document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1 constituait pour le Groupe de travail une base utile de débats fructueux et de progrès.

5. Sur la proposition du Président, le Groupe de travail a décidé de procéder à un échange préliminaire d'idées sur les dispositions du document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1, qui se présente comme un projet de résolution de l'Assemblée générale, avec annexe.

6. De façon générale, il a été dit qu'à un stade ultérieur le Groupe de travail devrait envisager la forme qu'il conviendra de donner au document qui serait élaboré sur la base de ce document de travail - résolution de l'Assemblée générale ou autre document.

Préambule

7. A propos du premier alinéa, il a été dit que, pour introduire les dispositions de la Charte des Nations Unies, les mots "ayant à l'esprit les" devraient être remplacés par les mots "agissant conformément aux".

8. Il a également été dit que, dans le deuxième alinéa, les mots "ayant également à l'esprit", se rapportant au Traité sur l'espace de 1967, devraient être remplacés par le mot "confirmant".

9. Quant au troisième alinéa, on a dit que, par souci de clarté, il faudrait donner les titres des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées dans ce paragraphe en plus des numéros. On a dit également que, dans ce paragraphe, il ne faudrait rappeler que les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par consensus.

10. On a dit que les idées contenues dans les cinquième et huitième alinéas étaient manifestement liées et qu'une harmonisation était donc nécessaire. Il a été répondu que, tout en étant liés, ces deux alinéas traitaient de questions différentes.

11. En ce qui concerne le cinquième alinéa, certaines délégations étaient d'avis qu'il contenait deux idées différentes et qu'il risquait d'être interprété comme une tentative pour modifier le principe énoncé au premier paragraphe de l'article I du Traité sur l'espace de 1967. Pour ces délégations, il faudrait supprimer ou placer dans un alinéa distinct, les mots "tenant compte en particulier des besoins propres aux pays en développement", qui ne figuraient pas dans la disposition citée du Traité. D'autres délégations considéraient que le libellé du cinquième alinéa était bien conforme au libellé du point 5 de l'ordre du jour du Sous-Comité, tel qu'il avait été adopté par consensus, qui était inspiré du premier paragraphe de l'article I du Traité, avec addition du membre de phrase "compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement". On a dit également qu'il était pléonastique d'utiliser les termes "en particulier" et "propres aux" dans la même phrase dans cet alinéa et qu'il serait suffisant et conforme aux précédents d'utiliser un seul de ces termes ailleurs.

12. Pour ce qui est du huitième alinéa, on a estimé que le mot "faciliter" était trop général et que cet alinéa devrait plutôt contenir un appel aux pays disposant des techniques spatiales et des connaissances appropriées pour qu'ils coopèrent avec les pays en développement.

13. On a dit que le neuvième alinéa, qui soulignait que l'utilisation et l'exploration de l'espace devaient continuer de s'effectuer à des fins pacifiques, et le dixième alinéa, qui exprimait la volonté d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques en encourageant la coopération internationale touchant son exploration et son utilisation, exprimaient fondamentalement la même idée et pouvaient être fusionnés.

14. Quant à la manière d'utiliser l'espace, qui fait l'objet du onzième alinéa, il a été dit que cette disposition semblait étendre à l'utilisation de l'espace le critère de la rationalité et de l'efficacité, applicable seulement à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, visée à l'article 33 de la Convention internationale des télécommunications. On a dit également qu'il fallait clarifier les mots "rationnelle" et "équitable". Le terme "équitable", utilisé dans le onzième alinéa était à distinguer de l'"égalité", mentionnée au sixième paragraphe. D'autres délégations ont estimé que le mot "rationnelle", qui avait un sens plus concret et technique, était utilisé dans cet alinéa pour équilibrer le mot "équitable", qui avait un sens plutôt moral. En outre, les termes "équitable" ou "équité" étaient utilisés dans plusieurs accords internationaux, des résolutions de l'Assemblée générale et le Statut de la Cour internationale de Justice et il y avait un accord général sur le sens de ces mots.

Texte figurant en annexe

15. Pour ce qui est du texte figurant en annexe au document de travail, certaines délégations étaient d'avis qu'il faudrait examiner plus avant s'il fallait bien parler d'un ensemble de principes. Le choix du titre approprié représentait une décision importante et, si le mot "principes" pouvait être acceptable en fin de compte, il fallait également examiner d'autres options, par exemple "orientations générales", ou "directives".

16. Certaines délégations considéraient que le débat sur le titre approprié du document reproduit dans l'annexe ne devrait pas empêcher l'examen du texte lui-même, qu'il convenait d'analyser en tenant compte du rôle du Sous-Comité dans le développement progressif du droit spatial. Certaines délégations estimaient que toute décision concernant le titre du document devrait être prise une fois l'examen du document terminé.

Principe I

17. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a dit que l'adjectif "spécifiques" appliqué aux besoins des pays en développement manquait de clarté. On a également dit qu'il ne fallait pas supprimer ce mot si les pays en développement paraissaient effectivement avoir des besoins spécifiques. De plus, ce mot avait été ajouté au paragraphe 1 pour harmoniser ses dispositions avec les cinquième et huitième alinéas, qui contenaient la même idée. En outre, les pays en développement avaient manifestement des besoins spécifiques en matière de développement économique et il était donc approprié d'utiliser ce mot dans ce paragraphe.

18. En ce qui concerne le paragraphe 2, on a dit que le terme "appropriées" utilisé pour les capacités spatiales, n'était pas clair. On a répondu que ce mot avait été utilisé pour ne pas limiter aux pays développés l'obligation de

promouvoir la coopération mais étendre ce devoir aussi aux pays en développement qui disposent de certaines des capacités spatiales "appropriées".

19. Certaines délégations ont estimé que le mot "solidarité" n'était pas clair dans le contexte du paragraphe 3. On a répondu que ce mot avait été utilisé dans le document de travail pour tenir compte des observations formulées par certaines délégations l'année précédente et qu'il visait à souligner que l'exploration et l'utilisation de l'espace devaient se faire d'une manière compatible avec sa caractéristique d'apanage de l'humanité tout entière.

20. Certaines délégations ont estimé que l'expression "droit souverain" n'était pas appropriée dans le contexte du paragraphe 3. On a dit aussi, qu'il n'y avait pas de lien logique entre les deux propositions de ce paragraphe, lequel devrait être remanié comme suit :

"Lorsqu'ils décident des modalités de leur coopération, les Etats devraient tenir compte, notamment dans le contexte de la coopération multilatérale, de la solidarité et de l'équité qui devraient prévaloir, s'agissant de l'exploration et de l'utilisation de l'espace, en tant qu'apanage de l'humanité tout entière."

21. A propos du paragraphe 3, on a dit également que le sens du mot "modalités" n'était pas clair et que le paragraphe 3 risquait d'être interprété comme limitant aux modalités de la coopération internationale le droit souverain de décision qu'ont les Etats. On a donc proposé de remplacer les mots "des modalités de leur coopération" par "de tous les aspects de leur coopération" ou "de la conduite de leur coopération". On a répondu que cette disposition signifiait clairement que les Etats avaient le droit de décider de la teneur et des formes de la coopération, s'agissant notamment de la manière dont elle se déroule, des conditions et du traitement accordé aux pays bénéficiaires.

Principe II

22. A propos du paragraphe 1, certaines délégations ont estimé que des termes et expressions tels que "équité" et "non-discrimination", qui étaient utilisés dans le contexte plus précis des Principes sur la télédétection de 1986, ne devraient pas être utilisés dans le même sens dans ce paragraphe. Toutefois, s'il était possible de trouver d'autres termes, il n'était pas souhaitable d'utiliser les mêmes termes et expressions dans différents textes en leur donnant un sens différent.

23. A propos du paragraphe 3, on a demandé le sens exact de l'expression "le cas échéant," utilisée dans ce paragraphe. On a répondu que les modalités de fonctionnement de certains programmes de coopération ne pouvaient pas être étendues à d'autres programmes et que l'expression "le cas échéant" traduisait cette réalité.

24. En ce qui concerne le paragraphe 3, on a demandé si cette disposition avait pour but d'obliger un Etat qui coopère avec un autre Etat l'obligation à étendre à d'autres Etats les bénéfices de la coopération ou de lui faire une recommandation en ce sens ou si l'élargissement de la coopération restait à la discrétion de l'Etat qui offre la coopération. Il a été répondu qu'il s'agissait, dans ce document de travail, d'aider à trouver des directives

générales pour la coopération internationale dans ce domaine et non d'imposer une forme obligatoire de coopération. La coopération internationale était menée par les Etats souverains et la souveraineté était l'une des fondations de cette coopération. Toutefois, étant donné les différences de niveau de développement entre les Etats, il était important de déterminer les formes de coopération permettant d'en accroître l'efficacité, l'utilité et le profit. Les paragraphes 3 et 4 étaient conçus pour répondre à ce besoin sans porter atteinte au droit souverain des Etats, qui est expressément mentionné au paragraphe 3 du Principe I. Certaines délégations ont estimé que les mots "le cas échéant" au paragraphe 3 limitaient toute généralisation des programmes de coopération, si bien qu'il n'y avait pas de contradiction avec le paragraphe 3 du Principe I.

25. S'agissant du traitement dont devaient bénéficier les pays en développement en vertu du paragraphe 4, il a été dit qu'il fallait clarifier le terme "traitement". En particulier, on a demandé si des Etats pourraient instituer différentes formes de coopération selon le niveau de développement du pays bénéficiaire. Le libellé du paragraphe 4 avait été modifié de manière à ne pas créer l'impression que la coopération devait être automatique et normalisée. On a dit que le traitement spécial que les pays qui établissent la coopération devraient accorder aux pays en développement en vertu du paragraphe 3 du Principe II, consistait à leur fournir les moyens nécessaires pour participer aux programmes de coopération. Il a été dit que la notion de traitement spécial était liée à d'autres principes, comme les principes sur la télé-détection de 1986, et visait à réaffirmer la forme souhaitable de coopération dans le domaine spatial.

26. Certaines délégations ont considéré que le paragraphe 4, qui traitait des aspects fondamentaux de la coopération, était en contradiction avec le paragraphe 3 du Principe I, concernant le droit souverain des Etats en matière de coopération. De plus, le mot "doivent" utilisé au paragraphe 4 ainsi qu'au paragraphe 3 semble imposer une obligation à l'Etat qui offre la coopération. On a répondu qu'il fallait lire le paragraphe 4 en conjonction avec le paragraphe 3, dans lequel les mots "le cas échéant" assuraient la souplesse nécessaire.

27. En ce qui concerne le traitement spécial dont devaient bénéficier les pays en développement en vertu du paragraphe 4, on a estimé qu'il n'était peut-être pas souhaitable de prévoir un traitement spécial uniquement sur la base du niveau de développement économique des pays puisque certains pays développés ne disposaient pas de capacités spatiales particulières alors que certains pays en développement en disposaient.

28. On a dit également que la coopération internationale à des conditions mutuellement avantageuses devait servir de base dans ce contexte. Le fondement de cette coopération légale était l'équité qui, dans ce contexte, devrait consister essentiellement à faire bénéficier les pays en développement d'un traitement favorable dans le cadre général de l'accès à l'espace dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. Il pouvait paraître contradictoire, à un esprit non juridique de parler d'accès dans des conditions d'égalité pour tous les Etats avec traitement préférentiel pour les pays en développement. Ce n'était pourtant pas contradictoire en droit et c'était de fait la base des garanties prévues par la loi et des réserves favorables, que l'on trouve dans les systèmes juridiques et les constitutions des Etats.

Principe III

29. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a estimé qu'il y avait d'autres objectifs pertinents qu'il conviendrait de mentionner, par exemple éviter les doubles emplois, répartir de façon rationnelle les ressources et coordonner les politiques. Il serait impossible cependant d'évoquer tous les objectifs que devait se fixer la coopération internationale. Les pays en développement ne pouvaient tirer parti des techniques spatiales et des activités spatiales (par exemple en matière de gestion économique, prévisions météorologiques et atténuation des catastrophes naturelles) que s'ils avaient accès aux techniques voulues. C'est pourquoi, sans que cela exclue les autres objectifs qui pouvaient paraître importants, la mention, au paragraphe 1, du développement des capacités endogènes comme objectif principal de la coopération internationale, semblait tenir compte d'un besoin particulier des pays en développement.

30. Certaines délégations se sont demandé si en disant que l'objectif principal de la coopération internationale était de permettre à tous les Etats de disposer de capacités endogènes on impliquait qu'il fallait mener la coopération internationale de manière à permettre à tous les Etats d'atteindre le même niveau de développement dans le domaine spatial. De l'avis d'autres délégations, développer les capacités endogènes dans tous les domaines scientifiques et techniques était un objectif généralement admis. De ce point de vue, le but du paragraphe 1 n'était pas de permettre à tous les pays d'avoir des programmes spatiaux complets ou d'atteindre l'égalité dans tous les domaines des activités spatiales mais plutôt de permettre aux pays en développement d'être en mesure de se doter de capacités spatiales et de participer pleinement à la coopération internationale. De plus, la portée de la coopération internationale, telle qu'elle était définie au paragraphe 1 du Principe III, était de permettre aux pays n'ayant pas les moyens ou les ressources nécessaires pour acquérir des capacités endogènes d'atteindre cet objectif sans pour autant imposer d'obligation contraignante aux pays développés. A cet égard, le développement des capacités endogènes s'inscrivait dans le cadre général du mandat du Groupe de travail - examiner des aspects relatifs à l'exploration et à l'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement.

31. S'agissant du développement des capacités endogènes, on a dit qu'il ne fallait pas voir cette question dans une perspective étroite. Certains Etats avaient pu développer leurs capacités par la coopération internationale bilatérale ou multilatérale, plus que par des programmes nationaux exclusivement. Toutefois, les conditions de la coopération internationale pouvaient varier selon le niveau de développement et, pour bénéficier de cette coopération, un pays devait disposer d'un minimum de capacités endogènes.

32. Certaines délégations ont considéré que, dans le domaine spatial, les pays en développement avaient des besoins différents, selon leur degré de développement. Ainsi, certains pays en développement pouvaient avoir besoin de développer leur capacité d'absorber la technologie d'autres pays, d'autres de développer leurs connaissances scientifiques et d'autres encore de développer leurs capacités endogènes. Selon ces délégations, le paragraphe 1, dans sa formulation actuelle, ne permettait pas de répondre à cette diversité des besoins des pays en développement. De l'avis de certaines délégations, on

pouvait résoudre ce problème en ajoutant les mots "de manière à rendre la coopération plus viable sous tous ses aspects" à la fin du paragraphe.

33. Pour ce qui est d'encourager et faciliter les échanges de connaissances spécialisées et de techniques, conformément au paragraphe 2, on a estimé que, pour que les pays en développement ne disposant pas de capacités spatiales puissent avoir accès aux bénéfices de la science et de la technique spatiale, la phrase suivante devrait être ajoutée au paragraphe 2 ou faire l'objet d'un paragraphe distinct :

"Les obstacles commerciaux qui entravent ces échanges ou qui nuisent au transfert de techniques nécessaires pour le développement des capacités endogènes devraient être éliminés progressivement, notamment en ce qui concerne les pays en développement."

34. On a dit également qu'il fallait considérer les objectifs de la coopération internationale du point de vue des besoins et des intérêts des pays en développement dans leur ensemble. L'objectif principal des pays en développement était de participer aux activités spatiales. Toutefois, si un pays en développement choisissait une autre option, on pourrait l'encourager dans son choix. De toute manière, les besoins essentiels étaient le transfert des techniques, y compris le matériel, l'équipement et les connaissances scientifiques, la formation du personnel nécessaire et la disponibilité des fonds et des capitaux nécessaires. Tout mécanisme juridique de coopération devait avoir une orientation positive et ne devrait pas viser à entraver les transferts de techniques. En réalité, cette forme de coopération devrait être conçue de manière à faciliter l'élimination de tout obstacle qui pourrait exister.

Principe VI

35. En ce qui concerne le paragraphe 3, on a dit qu'il fallait également y tenir compte des utilisations des techniques spatiales et de leurs applications à des fins éducatives. A cet égard, on a suggéré d'insérer, après l'alinéa e), un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Application des techniques spatiales à l'exécution des programmes visant à éliminer l'analphabétisme, élever le niveau d'éducation et créer des centres de formation d'enseignants et de techniciens, notamment dans les zones rurales et éloignées des pays en développement;"

36. A titre d'observation générale, il a été dit que le document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1 traitait principalement de deux aspects différents de la coopération internationale dans le domaine spatial : les conditions et les modalités d'établissement de la coopération et la façon dont elle devait se dérouler. Toute révision future du document de travail devrait mettre l'accent sur le deuxième aspect et, à cet effet, il fallait envisager d'élaborer des contrats modèles portant sur divers aspects de la coopération internationale.

37. Dans le cadre de l'examen futur de la prochaine version révisée du document de travail A/AC.105/C.2/L.182, il faudrait s'attacher en particulier à deux dispositions de ce document, à savoir le paragraphe 3 du Principe I, qui traite du droit souverain des Etats d'instituer la coopération internationale et du paragraphe 1 du Principe III, qui traite du droit souverain des Etats de déterminer et de conduire la politique de coopération internationale et du paragraphe 1 du principe III, qui traite des objectifs que doit se fixer cette coopération. Etant donné les contraintes économiques et sociales présentes, qui pèsent durement dans les pays développés eux-mêmes, sur toute décision gouvernementale en matière de coopération internationale, il fallait être attentif à déterminer les incidences exactes des dispositions soumises à l'examen du sous-Comité, afin que chacun puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et que le climat qui continuait dans le monde à être favorable à la coopération ne se dégrade pas.

38. Au nom des auteurs, on a dit que le document de travail représentait un effort considérable pour tenir compte des suggestions formulées par d'autres délégations au cours des débats à la session précédente du Groupe de travail sur le document de travail A/AC.105/C.2/L.182, en 1992, et pour dissiper les doutes et tenir compte des hésitations exprimées. Les auteurs présenteraient ultérieurement une nouvelle version révisée de ce document de travail, compte tenu des questions soulevées et des suggestions formulées à la session en cours du Groupe de travail.

39. Certaines délégations ont estimé que, dans l'ensemble, les débats sur le document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1 avaient été constructifs et positifs et que les suggestions formulées à la session seraient prises en considération dans les débats futurs sur le document.

40. Résumant le débat, le Président du Groupe de travail a estimé que le débat sur la base du document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1 avait été extrêmement intéressant, utile et constructif.

41. Le Groupe de travail a tenu sa dernière séance le 7 avril, lorsqu'il a examiné et approuvé le présent rapport.
